

Introduction

1. Dans un recours soumis le 31 mars 2008 à la Commission paritaire de recours et transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009, la requérante conteste « la décision de ne pas lui permettre de retourner à la [Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) en janvier 2007] bien qu'on lui ait indiqué qu'on entendait renouveler son contrat ». La décision en question est liée au non-renouvellement de son engagement au-delà du 28 février 2007.

Les faits

2. Le 24 juin 2005, la requérante a été engagée par la MANUI en tant que fonctionnaire des affaires politiques au niveau P-3 avec le Bureau des affaires politiques dans le cadre d'un engagement pour une durée limitée (au titre de la série 300 de l'ancien Règlement du personnel). Par la suite, son contrat a été renouvelé à deux reprises, du 24 décembre 2005 au 30 juin 2006, puis jusqu'au 31 décembre 2006.

3. Du 30 juillet 2006 au 23 août 2006 (demi-journée), la requérante se trouvait en congé de récupération, combiné avec le congé annuel. À la fin de cette période, elle n'est pas rentrée à la Mission, mais informé son chef qu'elle retarderait son retour pour des raisons de famille.

4. À sa demande, on a accordé à la 15 0 cordé1érieérau[(en cosp[(n)0ses dtardengagem)8(e)-ode,

6. Avec effet au 1^{er}

avaient connu une urgence médicale manifeste ». Par conséquent, elle a demandé à la Commission « de juger son recours recev

22. Dans le présent cas, il n'existait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'alinéa f) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel qui aurait pu justifier une dérogation à l'observation des délais fixés pour la soumission du recours à la Commission paritaire de recours.

23. Le Tribunal applique la définition formulée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, conformément à laquelle des « circonstances exceptionnelles » aux fins de l'alinéa f) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel sont des circonstances « indépendantes de la volonté du requérant » [voir le jugement n° 372 *Kavigamba* (1986), et, plus généralement, les jugements n° 913 *Midaja* (1999) et n° 1054 *Obuyu* (2002)]. Le Tribunal rappelle également sa jurisprudence récente conformément à laquelle « cette définition vise à juste titre l'aptitude du requérant à respecter les délais. La question de savoir si les circonstances sont indépendantes de la volonté du requérant ou non doit être déterminée dans chaque cas individuel. ... Comme il est de l'intérêt du requérant d'obtenir une suspension, une dérogation ou une extension des délais, le fardeau de la preuve incombe au requérant » (voir UNDT/20100/19, *Samardzic et al.*)

24. À ce propos, il faut noter que la requérante invoque des circonstances exceptionnelles pour obtenir une dérogation au délai applicable à t aopo754 eedue ds

Conclusion

25. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 12 février 2010

Enregistré au Greffe le 12 février 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève